

Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan Hautes-Pyrénées

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 24 septembre 2012

Document approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 30 septembre 2013

PIECE 2.0 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)





Bureau d'études T.A.D.D.
56 rue du Pic du Midi
65190 POUMAROUS
Tel : 05 62 35 59 76 / 06 73 36 25 73
amandine.raymond@tadd.fr
www.tadd.fr



Pyrénées Cartographie
3 rue de la Fontaine de Crastes
65200 ASTE
Tel : 05 62 91 46 86 / 06 72 78 91 55
Guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
www.pyrcarto.com



Compagnie d'Aménagement des Coteaux
de Gascogne
Chemin de l'Alette
BP 449
65004 TARBES
Tel : 05 62 51 71 49

TABLE DES MATIERES

1	<u>LE P.A.D.D. : PORTEE ET CADRE JURIDIQUE</u>	1
2	<u>ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT</u>	3
3	<u>AXE N°1 : RENFORCER LA VITALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL</u>	4
3.1	PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS DANS DE BONNES CONDITIONS DE VIE : UNE ORGANISATION SPATIALE A REVISITER	4
3.1.1	D'UN POINT DE VUE DEMOGRAPHIQUE	4
3.1.2	D'UN POINT DE VUE DES IMPLANTATIONS	5
3.2	ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES COMMERCES, SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE	6
3.3	MAINTENIR L'ESPACE A VOCATION AGRICOLE	6
3.4	MAINTENIR ET CONFORTER L'OFFRE EN LOISIRS DE LA COMMUNE	7
4	<u>AXE N°2 : MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN</u>	8
5	<u>AXE N°3 : GARANTIR LA DIVERSIFICATION DES FONCTIONS URBAINES ET L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE</u>	9
5.1	PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS ET L'ACCUEIL D'UNE POPULATION DIVERSIFIEE	9
5.2	GARANTIR LA REDUCTION DES GES ET PRESERVER LES RESSOURCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	9
5.3	DEPLACEMENTS ET MOBILITE	10
6	<u>AXE N°4 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES DU TERRITOIRE (PATRIMOINE BATI ET NATUREL)</u>	11
6.1	POURSUIVRE ET ETENDRE LA QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE	11
6.2	PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES (TRAMES VERTES ET BLEUES)	11
6.3	PRESERVER LES SECTEURS DE RISQUES IDENTIFIES ET CONNUS	11

1 LE P.A.D.D. : PORTEE ET CADRE JURIDIQUE

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme suit une procédure découlant de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13/12/2000, de la loi « Urbanisme et Habitat » du 02/07/2003 et des décrets 2004-531 du 09/06/2004 et 2005-613 du 27/05/2005.

Nouvelle pièce maîtresse des documents d'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe l'économie générale du document d'urbanisme. Il doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme. Cette vision sera complétée par des orientations ou prescriptions plus opérationnelles, incarnations de l'engagement de la commune pour son accomplissement.

Ainsi, le P.A.D.D. présente les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement. Il sera complété par un second document qui constitue le volet opérationnel du P.A.D.D., intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ».

L'article R.123-1-3 du Code de l'Urbanisme précise :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Ces orientations générales d'urbanisme et d'aménagement concernant l'organisation générale du territoire constituent la partie obligatoire du P.A.D.D.

Elles doivent alors obligatoirement aborder les trois thèmes centraux du développement durable dans le domaine de l'urbanisme, soit :

- Le respect du principe d'équilibre : entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part.
- Le maintien de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale : en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces intégrant : la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces naturels, des paysages, la réduction des nuisances, la sauvegarde du patrimoine naturel, bâti et paysager remarquable, la prévention des risques naturels, technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

Il faut noter que la circulaire ministérielle du 21/01/2003 précise que « l'objet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de présenter en conseil municipal, à travers un débat scientifique, les orientations en matière d'urbanisme. En ce sens, il constitue un débat d'orientations d'urbanisme qui peut être comparé au débat d'orientations budgétaires qui précède le budget. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé. En particulier dans une petite commune, qui n'aurait pas de grands projets d'aménagement, il pourra être très court. »

Ainsi, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit être organisé au sein du Conseil Municipal. Sur la base du diagnostic territorial, **ce débat a eu lieu le 16 Septembre 2011.**

De plus, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 », complète ce dispositif législatif en renforçant la dimension environnementale et la mise en cohérence des SCoT et des PLU. Ainsi, le PADD, conformément à l'article L123-1-3, fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD est plus enrichi et plus cadré :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de la commune ;
- Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi ne revient pas sur l'absence d'opposabilité du PADD mais fait apparaître une obligation, confortant le PADD comme « clé de voûte » du PLU, de :

- Respect par les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) des orientations du PADD (L123-1-4) ;
- Cohérence du règlement avec le PADD (L123-1-5).

2 ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

La commune d'AUREILHAN (8 062 Habitants / population municipale – INSEE 2011) se situe en secteur périurbain, au nord-est de Tarbes, en zone de coteaux, dans le bassin de l'Adour. Son centre-bourg est implanté en rive droite de celui-ci, le long de la route nationale n°21.

Dans ce contexte, le PADD a pour objectif :

- D'assurer l'équilibre entre le développement économique de la commune, l'aménagement du cadre de vie et la préservation des espaces naturels et agricoles et du patrimoine architectural,
- De gérer le sol de façon économe et équilibrée en respectant les objectifs du développement durable.

Le projet d'aménagement retenu pour la commune d'Aureilhan est fondé sur les quatre grands axes suivants :

- Renforcer la vitalité du territoire communal ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- Garantir la diversification des fonctions urbaines et l'équilibre du territoire ;
- Préserver et mettre en valeur les ressources du territoire.

3 AXE N°1 : RENFORCER LA VITALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

3.1 PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS DANS DE BONNES CONDITIONS DE VIE : UNE ORGANISATION SPATIALE A REVISITER

3.1.1 D'un point de vue démographique

Un scénario démographique volontariste à l'horizon 2020... pour une offre en logements diversifiée.

Depuis les années 80, la commune connaît une démographie en augmentation : de 7590 habitants en 1982, la population est passée à 8062 en 2011, soit près de 6.2 % d'augmentation. Proportionnellement, le nombre de logements a lui augmenté de près de 28 % en 3 décennies. Cette augmentation s'opère en grande partie dans les quartiers « Nord » et « Est » de la commune, en direction d'Orleix et Bours.

L'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme permet à Aureilhan d'affirmer son ambition de redynamiser et conforter son centre ainsi que d'accroître son attractivité en reconsidérant les espaces qui le composent.

- D'un point de vue démographique

Dans ce contexte démographique positif et compte tenu des services proposés sur la commune, une croissance démographique modérée, de l'ordre de 10 % est proposée à l'horizon du Plan Local d'Urbanisme.

Cela correspondrait à un gain d'environ 800 habitants supplémentaires pour atteindre un maximum de 9000 Aureilhanais d'ici 2020.

- L'offre en logements

Sur cette base, les besoins en logements sont évalués permettant ainsi d'accompagner cette croissance et de prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages.

- Nombre de logements nécessaires pour accompagner la croissance démographique

Le besoin en logements est déterminé au regard de la croissance maximale retenue comme objectif démographique à l'horizon 2020 (+ 800 habitants), à laquelle on applique un ratio de 2.2 personnes par ménage (P.L.H, 2011) à 2.3 personnes par ménage (INSEE, 2008). On obtient alors le nombre de résidences principales nécessaires pour couvrir l'augmentation démographique.

Soit 340 à 370 résidences principales supplémentaires.

- Nombre de logements nécessaires pour accompagner l'effet de desserrement des ménages¹

¹ Desserrement des ménages : diminution de la taille des ménages qui traduit en particulier l'augmentation du nombre de familles monoparentales

Le besoin en logements est déterminé par l'application des ratios de 2.2 ou 2.3 personnes par ménage à l'effectif actuel de la population.

Au résultat obtenu est retranché l'effectif actuel du parc de logements de résidences principales. On obtient alors le nombre de résidences principales nécessaires pour traduire l'effet de desserrement.

$(8062 / 2.3 \text{ à } 2.2) - 3498 = \text{environ } 150 \text{ logements}$

L'effet de desserrement se traduit par un besoin d'environ 150 logements supplémentaires.

- Nombre de logements sociaux nécessaires au vu des objectifs inscrits dans le PLH : environ 100 logements.

➔ Nombre total de logements nouveaux nécessaires à l'horizon 2020 : environ 500 logements dont une centaine de logements sociaux.

3.1.2 D'un point de vue des implantations

Favoriser le renouvellement urbain... en mobilisant les outils d'urbanisme et les dispositifs existants et à venir.

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme doit permettre à la commune de maîtriser le développement spatial de son territoire et en particulier de l'urbanisation.

Affirmer son attractivité passe par sa requalification, la réhabilitation du bâti existant (friches, logements vacants...) et la mise en place d'espaces de respiration. Cette volonté nécessite la mobilisation d'outils spécifiques (règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin de prendre en compte les grands enjeux suivants :

- Appropriation des dents creuses et notamment celle de « Saint-Martin » ;
- Aménagement d'espaces de respiration, de liaisons douces entre quartiers ;

Une implantation de l'habitat diffus à reconsidérer...

Les constructions neuves des 30 dernières années se sont opérées de manière diffuse, sans réelle connexion avec le centre ville. La maîtrise de la consommation de l'espace et la diversification de l'offre en logements sont ainsi des objectifs essentiels que se fixe la ville d'Aureilhan.

Des sites de développement à privilégier ...

- Des limites d'urbanisation à définir en fonction des enjeux paysagers (lignes fortes du paysage), des écosystèmes naturels à protéger, des espaces agricoles à conserver, des risques (naturels / technologiques) identifiés, ...
- Les dents creuses identifiées à privilégier comme sites de développement prioritaires.

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Créer environ 500 logements d'ici 10 à 15 ans ;***
- ❖ ***Maîtriser le développement spatial de son territoire :***
 - ***en limitant la consommation d'espace par définition des limites d'urbanisation ;***
 - ***en concentrant de manière prioritaire le développement de la commune sur les dents creuses du centre et à proximité immédiate ;***
- ❖ ***Diversifier l'offre en logements ;***
- ❖ ***Au besoin, mobiliser les outils existants et futurs (fiscalités, préemption,...)***

3.2 ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DES COMMERCE, SERVICES ET EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes dont fait partie Aureilhan porte les compétences relatives au développement et à l'aménagement économique du territoire. A ce titre, elle a en charge les actions de soutien des activités industrielles et commerciales, ainsi que la création, l'aménagement, et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales.

La vocation de la commune d'Aureilhan à l'échelle de l'agglomération tarbaise n'est pas d'accueillir l'un de ces pôles d'activités d'importance intercommunale ; néanmoins, l'accueil de nouveaux habitants nécessite que soient anticipés les besoins en logements, en équipements, en commerces et en espaces à vocation commerciale afin de créer de nouveaux emplois et répondre aux besoins de la population.

La municipalité souhaite, dans cette optique, privilégier le commerce et les services de proximité dans les quartiers : renforcement des pôles existants (règlement d'urbanisme adapté à l'implantation de services et commerces de proximité) et possibilité de créer de nouveaux pôles structurants (« Saint-Martin », « Les Cèdres ») tant d'un point de vue commercial que sportif ou de loisirs. Cette notion de *polycentrisme* est au cœur du développement souhaité par Aureilhan : une multitude de petits centres complémentaires en lien avec l'habitat.

Enfin, l'offre en télécommunication (téléphonie, Internet notamment) est satisfaisante sur l'ensemble du territoire.

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Privilégier les commerces et les services de proximité en favorisant leur implantation (renforcement des pôles existants, création de nouveaux secteurs à vocation commerciale, sportif et de loisirs) ;***
- ❖ ***Maintenir une offre satisfaisante en matière de télécommunication sur l'ensemble du territoire.***

3.3 MAINTENIR L'ESPACE A VOCATION AGRICOLE

Malgré un contexte périurbain, l'activité agricole est encore largement présente sur la commune. Elle joue un rôle crucial en matière d'économie et de lien social et contribue significativement à l'entretien des paysages et notamment en frange urbaine.

Afin de ne pas menacer la *pérennité* de l'activité agricole et l'identité paysagère des coteaux et plaines cultivées, le développement des secteurs constructibles devra être réalisé en concordance avec le diagnostic agricole.

Enfin, la vocation agricole (polyculture, élevage) de la vallée de l'Ousse est à conserver et à protéger en tant qu'agro-écosystème.

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***assurer à l'activité agricole identifiée l'espace nécessaire à son évolution ;***
- ❖ ***assurer le maintien des terres agricoles et plus particulièrement celle de l'agro écosystème de la vallée de l'Ousse ;***
- ❖ ***définir / fixer une stabilité des espaces agricoles / limites d'urbanisation.***

Pour affirmer cet objectif, les dispositions suivantes sont retenues par la commune :

- **Urbaniser les dents creuses en priorité avant de consommer de l'espace agricole ; ce nouveau Plan Local d'Urbanisme correspond à une refonte totale du POS (Plan d'Occupation des Sols) actuellement en vigueur et donc des surfaces ouvertes à l'urbanisation ;**

- Maintenir des équilibres entre espaces boisés, espaces bâtis et terres agricoles ;
- Garantir l'équilibre dans l'utilisation des espaces, éviter les conflits d'usage.

3.4 MAINTENIR ET CONFORTER L'OFFRE EN LOISIRS DE LA COMMUNE

- Conforter les itinéraires de promenades sur la commune (« trait vert » notamment) ;
- Conforter les équipements sportifs et de loisirs (projet de création d'une « hall multisport » dans le quartier St-Martin notamment).

4 AXE N°2 : MODERER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Obligatoire depuis la mise en application de la loi E.N.E. (Grenelle 2) en janvier 2011, chaque P.L.U. doit fixer les objectifs généraux de la commune en matière de consommation de l'espace et d'étalement urbain.

Dans un premier temps, la commune a souhaité limiter l'étalement urbain en favorisant la construction au centre-bourg, dans les dents creuses et en continuité de celui-ci.

Objectifs communaux :

- **Environ 500 logements supplémentaires dans 10 à 15 ans (horizon 2025).**
- **Soit 800 habitants supplémentaires dans 10 à 15 ans, pour atteindre un maximum de 9000 Aureilhanais, seuil acceptable pour le bon fonctionnement des services et équipements publics (équipements scolaires notamment).**

Le SCoT préconise des densités d'environ 30 logements à l'hectare. Les communes adhérentes doivent ainsi tendre vers cet objectif. Dans cette optique, les surfaces nécessaires pour atteindre les objectifs d'Aureilhan sont évaluées à environ **20 à 25 ha.**

Ces surfaces doivent être corrigées pour tenir compte de la rétention foncière : on admet en effet que seule la moitié des surfaces ouvertes à l'urbanisation sont effectivement bâties à l'échelle de la durée de vie d'un P.L.U. (coefficient de rétention de l'ordre de 2 à 2.5), en général parce que les propriétaires ne souhaitent pas construire ou vendre leur bien.

Le projet de PLU doit donc permettre de répartir la population souhaitée sur des surfaces à ouvrir à l'urbanisation organisées (habitat / espaces publics / lien inter-quartier) correspondant à **environ 50 ha** ; les sites prioritaires sont les dents creuses et la zone Saint Martin qui doit être traitée de façon spécifique en tant que projet de requalification urbaine.

Volonté du Projet communal :

- ❖ **Définir des objectifs de développement cohérents avec la capacité d'accueil communale.**

5 AXE N°3 : GARANTIR LA DIVERSIFICATION DES FONCTIONS URBAINES ET L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE

5.1 PERMETTRE LA DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS ET L'ACCUEIL D'UNE POPULATION DIVERSIFIEE

La commune souhaite privilégier les formes urbaines économes en consommation d'espace comme le demande le projet de SCoT (habitat individuel groupé et collectif) tout en restant en cohérence avec les formes urbaines existantes.

Aureilhan affirme sa volonté de favoriser la mixité sociale et de tendre vers les objectifs réglementaires concernant les logements sociaux sans toutefois singulariser ces derniers par une forme urbaine ou une architecture différente.

Agir sur les formes pour maîtriser la consommation d'espace...

Selon le mode de développement urbain choisi, il convient de mettre en œuvre :

- Des formes urbaines économes en terme de consommation d'espace ;
- Des facteurs de liens sociaux : mixité et cohésion sociales.

La diversification de l'offre en logements s'exprime à travers la mise en œuvre d'une mixité des formes urbaines dans les quartiers, en privilégiant les formes denses.

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Encourager les formes urbaines économes en consommation d'espace en cohérence avec le bâti existant ;***
- ❖ ***Favoriser la mixité dans les nouveaux quartiers.***

5.2 GARANTIR LA REDUCTION DES GES ET PRESERVER LES RESSOURCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Avec près de 60 % du parc de logements construit avant 1974, beaucoup d'habitations ne répondent plus aux exigences thermiques d'aujourd'hui.

De plus, l'utilisation de la voiture est quasi-systématique pour les habitants des quartiers les plus éloignés malgré une distance avec le centre-bourg de moins d'1,5 kilomètre. L'absence de cheminement piétonnier ou cyclable satisfaisant conforte cette situation.

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Maîtriser l'urbanisation en fonction des ressources / capacité des réseaux (eau, électricité, eaux pluviales, assainissement) ;***
- ❖ ***Permettre le développement de logements économes en énergies et anticiper l'évolution des réglementations thermiques dans la construction.***

5.3 DEPLACEMENTS ET MOBILITE

Un réseau viaire à hiérarchiser et à rénover ...

La diversité du réseau routier, la confusion des trafics entre desserte locale et transit nécessitent un traitement hiérarchisé des voies de communication.

L'importance du trafic de la Route Nationale n°21 (RN21), notamment en poids lourds, pose de très sérieux problèmes en terme de qualité de vie, de santé, de sécurité, de déplacements mais aussi de qualité et de continuité urbaine bloquant ainsi toutes liaisons inter-quartiers d'Est en Ouest.

Des solutions doivent être étudiées par les autorités supra communales compétentes afin de requalifier cet axe et de limiter la circulation des poids lourds à une desserte locale.

Des liaisons douces entre quartiers et espaces ...

Des circulations douces, reliant les pôles stratégiques (écoles, équipements sportifs et culturels, secteurs de commerces de proximité,...) et les autres espaces fréquentés par la population (bois, coteaux, vallée de l'Ousse, Caminadour,...), seront de nature à sécuriser les déplacements et à limiter l'usage de la voiture.

Les extensions urbaines seront si possible reliées au tissu urbain environnant par une liaison douce.

L'organisation du stationnement...

Les futurs aménagements de toute nature devront permettre le stationnement de manière adaptée aux usagers (qualitatif et quantitatif).

Les transports en communs...

Conformément aux orientations du SCOT (en cours de validation), les lignes de transport en communs devront être prises en compte dans l'aménagement urbain.

Volonté du Projet communal :

- ❖ **Limiter les nuisances liées au trafic des poids lourds sur la RN21 par la recherche d'une solution à l'échelle de l'agglomération ;**
- ❖ **Instaurer des circulations douces permettant un accès facile aux commerces et services de proximité, et limiter ainsi l'utilisation de la voiture ;**
- ❖ **Prendre en compte la localisation des lignes de transport en commun.**

6 AXE N°4 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES RESSOURCES DU TERRITOIRE (PATRIMOINE BATI ET NATUREL)

6.1 POURSUIVRE ET ETENDRE LA QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE

La ville d'Aureilhan s'est développée dès le XIXème siècle en lien avec le développement industriel local (tuileries et briqueteries, arsenal) autour de 2 pôles anciens que sont le bourg et la « Bout du Pont ».

Ce passé, au delà des édifices remarquables tels que la villa et la tuilerie « Oustau », se révèle par des quartiers aux caractéristiques urbaines et architecturales différentes, parfois en rupture les uns avec les autres, qui font aujourd'hui partie du patrimoine communal.

L'activité agricole marque également largement la ville, notamment par la présence de canaux jusque dans le bourg et par les alignements d'arbres qui restent présents le long des anciens chemins ou des canaux.

Volonté du Projet communal :

- ❖ **Valoriser le patrimoine industriel et architectural ;**
- ❖ **Favoriser les liens entre quartiers et réfléchir à leur articulation : traitement des dents creuses (quartier « Saint Martin » en particulier) et des espaces publics ;**
- ❖ **Adapter les exigences architecturales et urbaines au contexte local par un règlement approprié.**

6.2 PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES (TRAMES VERTES ET BLEUES)

Les massifs boisés et les écosystèmes prairiaux constituent une richesse écologique majeure. Ils s'inscrivent en effet dans une trame verte qui concerne les ensembles boisés présents à une échelle plus large. La richesse écologique de ces milieux est attestée par la présence de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur le coteau Est.

Le territoire fait partie des bassins versants de l'Adour et de l'Alaric. Ces cours d'eau et les ruisseaux qui s'y jettent constituent également des secteurs à forts enjeux écologiques (trame bleue).

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Préserver les espaces naturels existants identifiés (ZNIEFF) et en cours (Natura 2000) ;***
- ❖ ***Préserver les milieux naturels terrestres (massifs boisés, écosystèmes prairiaux, haies) et aquatiques (rivières et leur ripisylve, canaux) ;***
- ❖ ***Favoriser leur maillage par l'identification des corridors et continuités/discontinuités écologiques : trame verte et bleue ;***
- ❖ ***Promouvoir les « coupures vertes » entre les différents espaces et traiter les marges et lisières (zones urbaines ↔ zones naturelles et agricoles) ;***
- ❖ ***Protéger et favoriser les alignements d'arbres identifiés comme remarquables.***

6.3 PRESERVER LES SECTEURS DE RISQUES IDENTIFIES ET CONNUS

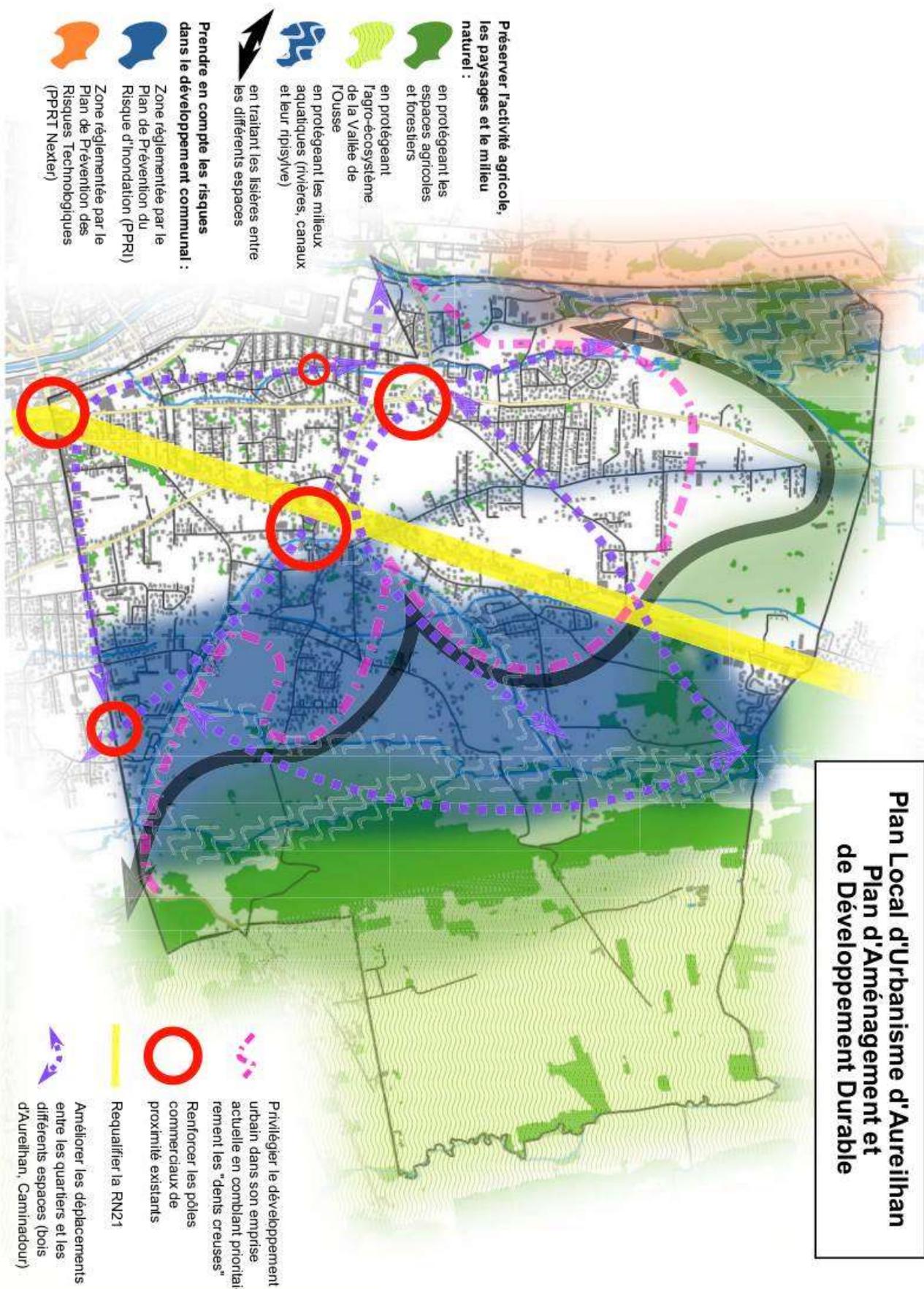
Le territoire communal est concerné par un certain nombre de risques :

- risque « inondation » lié aux rivières des l'Adour et de l'Alaric ;
- risque industriel (NEXTER).

Volonté du Projet communal :

- ❖ ***Adapter, limiter voire interdire les constructions dans certains secteurs en fonction du ou des risque(s) encourus.***

**Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan
Plan d'Aménagement et
de Développement Durable**



Préserver l'activité agricole, les paysages et le milieu naturel :

-  en protégeant les espaces agricoles et forestiers
-  en protégeant l'agro-écosystème de la Vallée de Tousse
-  en protégeant les milieux aquatiques (rivières, canaux et leur ripisylve)

 en traitant les lisières entre les différents espaces

Prendre en compte les risques dans le développement communal :

-  Zone réglementée par le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
-  Zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Nexter)

-  Privilégier le développement urbain dans son emprise actuelle en combinant prioritairement les "dents creuses"
-  Renforcer les pôles commerciaux de proximité existants
-  Requalifier la RN21

 Améliorer les déplacements entre les quartiers et les différents espaces (bois d'Aureilhan, Caminadour)